



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**E.153**

(10/96)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,  
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES  
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Exploitation, numérotage, acheminement et service mobile  
– Exploitation des relations internationales – Exploitation  
des relations téléphoniques internationales

---

**Service pays direct**

Recommandation UIT-T E.153

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

---

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E  
**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES  
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

<b><i>EXPLOITATION, NUMÉROTAGE, ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE</i></b>	
EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES	E.100–E.229
Définitions	E.100–E.103
Dispositions de caractère général concernant les Administrations	E.104–E.119
Dispositions de caractère général concernant les usagers	E.120–E.139
<b>Exploitation des relations téléphoniques internationales</b>	<b>E.140–E.159</b>
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.160–E.169
Plan d'acheminement international	E.170–E.179
Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation	E.180–E.199
Service mobile maritime et service mobile terrestre public	E.200–E.229
DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL	E.230–E.299
Taxation dans les relations téléphoniques internationales	E.230–E.249
Procédures de rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations	E.250–E.259
Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité	E.260–E.269
Etablissement et échange des comptes internationaux	E.270–E.299
UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES	E.300–E.329
Généralités	E.300–E.319
Phototélégraphie	E.320–E.329
DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS	E.330–E.399
<b><i>QUALITÉ DE SERVICE, GESTION DE RÉSEAU ET INGÉNIERIE DU TRAFIC</i></b>	
GESTION DE RÉSEAU	E.400–E.489
INGÉNIERIE DU TRAFIC	E.490–E.799
QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE LA SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT	E.800–E.899

*Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.*

## AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1<sup>er</sup>-12 mars 1993).

La Recommandation UIT-T E.153, que l'on doit à la Commission d'études 1 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Genève, 9-18 octobre 1996).

---

### NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1997

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1	Domaine d'application..... 1
2	Références normatives ..... 1
3	Termes et définitions ..... 1
4	Définitions relatives au service ..... 2
5	Procédures d'exploitation ..... 2
6	Accords commerciaux..... 3
7	Taxation et comptabilité..... 4

## **RÉSUMÉ**

Le service pays direct est une prestation optionnelle du service téléphonique international qui permet à un abonné appelant dans un pays donné de s'adresser directement au fournisseur du service pays direct d'un autre pays pour établir une communication aboutissant dans cet autre pays. Cette prestation doit être offerte dans le cadre d'un accord bilatéral entre les exploitations reconnues concernées.

Le service pays direct nécessitant l'établissement de communications internationales en deux étapes, le fournisseur de ce service devra conclure un accord bilatéral avec le fournisseur d'accès au service.



## SERVICE PAYS DIRECT

(Genève, 1996)

### 1 Domaine d'application

La présente Recommandation traite du service pays direct, qui est une prestation optionnelle du service téléphonique international.

### 2 Références normatives

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandation UIT-T et textes suivants qui de ce fait en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée.

- Recommandation E.105 du CCITT (1992), *Service téléphonique international*.
- Recommandation UIT-T E.116 (1997), *Service à carte internationale de facturation des télécommunications*.
- Recommandation UIT-T E.141 (1993), *Instructions à l'intention des opératrices du service téléphonique international avec opératrice*.
- Recommandation UIT-T E.152 (1996), *Service de libre-appel international*.
- Recommandation UIT-T E.169 (1996), *Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels du service de libre appel international*.
- Recommandation UIT-T D.116 (1996), *Principes de tarification et de comptabilité applicables au service téléphonique pays direct*.
- Recommandation UIT-T D.120 (1996), *Principes de taxation et de comptabilité applicables au service international de carte de facturation des télécommunications*.

### 3 Termes et définitions

La présente Recommandation définit les termes suivants.

**3.1 appelant:** personne qui demande la prestation pays direct et qui fournit l'information pour la facturation des services de télécommunication.

**3.2 fournisseur d'accès au service:** exploitation reconnue (ER) du pays d'où provient l'appel, qui assure pour l'appelant l'accès au fournisseur du service pays direct et l'acheminement de sa communication jusqu'à celui-ci.

**3.3 fournisseur du service pays direct:** exploitation reconnue qui accepte l'information de taxation, procède à la vérification nécessaire, enregistre les caractéristiques de l'appel et lance la procédure d'établissement de la communication.

**3.4 fournisseur de remise du service:** exploitation reconnue (ER) qui achemine la communication à son destinataire.

NOTE – Le fournisseur de remise du service peut être aussi le fournisseur du service pays direct et, dans certains cas, le fournisseur donnant accès au service.

**3.5 numéro d'acheminement:** numéro spécifié par, et identifiant, le fournisseur du service pays direct aux fins d'acheminement. Le fournisseur d'accès au service convertit le numéro d'accès composé par l'appelant en ce numéro d'acheminement spécial avant de transférer l'appel au fournisseur du service pays direct.

## 4 Définitions relatives au service

**4.1 service pays direct:** le service pays direct est une prestation optionnelle du service téléphonique international, qui permet à un appelant dans un pays donné de s'adresser directement au fournisseur du service pays direct d'un autre pays pour établir une communication aboutissant dans cet autre pays. Cette prestation sera offerte dans le cadre d'un accord bilatéral entre les exploitations reconnues concernées.

Le service pays direct nécessitant l'établissement de communications internationales en deux étapes, le fournisseur de ce service devra conclure un accord bilatéral avec le fournisseur d'accès au service. Voir la Figure 1.

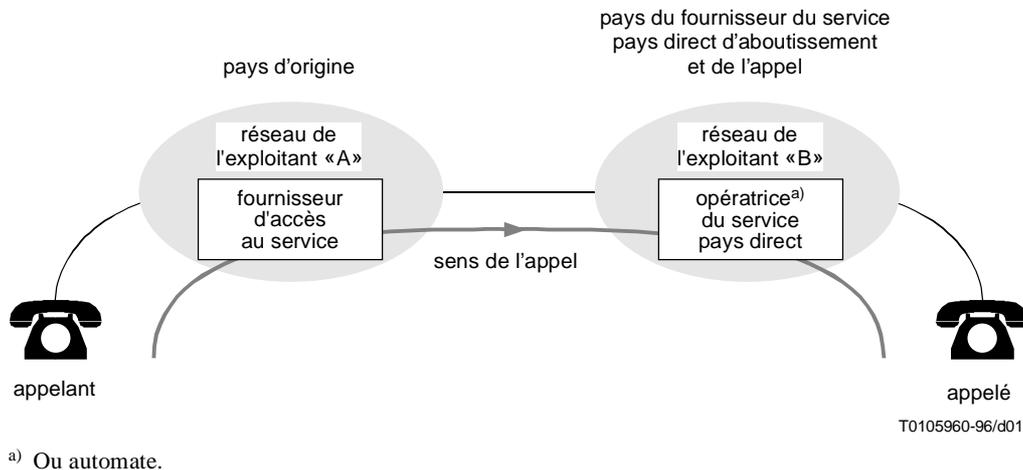


Figure 1/E.153 – Service pays direct

**4.2 service pays direct vers pays tiers<sup>1)</sup>:** le service pays direct vers pays tiers est une extension du service pays direct, qui permet à un appelant dans un pays donné de passer directement par le fournisseur du service pays direct d'un deuxième pays pour établir une communication aboutissant dans un troisième pays.

Le service pays direct vers pays tiers nécessitant l'établissement de communications internationales en deux étapes, le fournisseur du service pays direct devra conclure avec le fournisseur d'accès au service et le fournisseur de remise du service des accords bilatéraux autorisant l'établissement de communications entre les pays d'origine et de destination concernés. Voir la Figure 2.

## 5 Procédures d'exploitation

Le fournisseur d'accès au service dans le pays d'où provient l'appel doit attribuer aux fournisseurs de services pays direct des numéros d'accès et mettre ceux-ci en service. En cas d'utilisation de numéros de libre-appel international universels (voir les Recommandations E.152 et E.169) pour l'accès au service pays direct, le fournisseur d'accès au service n'est responsable que de la mise en service du numéro.

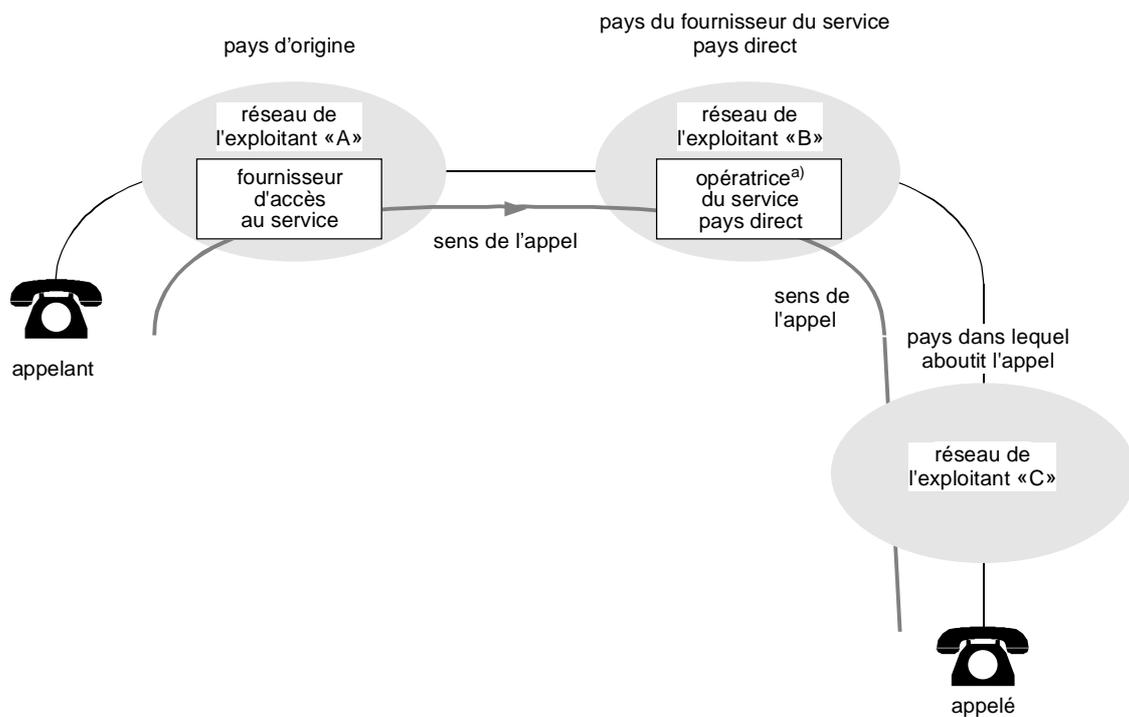
L'appelant sélectionnera un numéro d'accès pour le fournisseur du service pays direct voulu.

Le fournisseur d'accès au service peut désigner, dans le pays d'où provient l'appel, des postes appelant ayant accès au service pays direct.

Les numéros d'accès, en principe non taxables, seront convertis en des numéros d'acheminement et l'appel sera ensuite acheminé à destination des fournisseurs du service pays direct dans les pays concernés.

L'appel sera acheminé par l'intermédiaire d'une opératrice, ou d'automate assurée par le fournisseur du service pays direct. En cas d'utilisation d'un automate, le fournisseur du service pays direct peut offrir en option une capacité de secours par l'intermédiaire de l'opératrice.

<sup>1)</sup> Egalement appelé service pays direct avec transit.



T0105970-96/d02

a) Ou automate.

**Figure 2/E.153 – Service pays direct vers pays tiers**

Le fournisseur du service pays direct demandera à l'appelant de lui fournir toute information d'identification nécessaire, les précisions utiles pour la taxation des communications ou la taxation à l'arrivée lorsqu'il y a lieu, l'adresse de destination appropriée et toute autre information dont il aura besoin pour vérifier l'identité de l'appelant, assurer le service souhaité et facturer la communication.

Le fournisseur du service pays direct vérifiera les informations fournies, accordera ou refusera l'accès au service et établira la communication par l'intermédiaire du fournisseur du service.

Le fournisseur du service pays direct doit d'une part identifier le trafic de son service et d'autre part comptabiliser de manière précise et complète les données d'appel.

## 6 Accords commerciaux

La prestation pays direct est subordonnée à la conclusion d'accords entre les fournisseurs d'accès au service et les fournisseurs du service pays direct, en particulier sur les caractéristiques des communications et les moyens de paiement à prévoir pour l'appelant. Lorsque le paiement par carte n'est pas admis, l'accord peut prévoir l'acceptation des cartes de certaines entités émettrices. Les principaux points à prendre en considération pourront être les suivants:

- numéros d'accès et d'acheminement;
- postes appelants à partir desquels l'accès peut être obtenu;
- communication retour vers le pays du fournisseur du service pays direct;
- communication vers les pays dans lesquels le fournisseur du service pays direct a passé un accord avec le fournisseur de remise du service du pays de destination pour des appels pays direct vers pays tiers;
- principes de base pour la fourniture d'informations de paiement (taxes de service et taxes spéciales);

- dispositions contre la fraude;
- type de fonctions et d'appels pouvant être utilisés;
- quelles cartes d'entités émettrices peuvent être acceptées;
- points de contact.

## **7 Taxation et comptabilité**

Les principes de taxation et de comptabilité applicables au service pays direct doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de la série D.

## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

- Série A Organisation du travail de l'UIT-T
- Série B Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
- Série C Statistiques générales des télécommunications
- Série D Principes généraux de tarification
- Série E Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains**
- Série F Services de télécommunication non téléphoniques
- Série G Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
- Série H Systèmes audiovisuels et multimédias
- Série I Réseau numérique à intégration de services
- Série J Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
- Série K Protection contre les perturbations
- Série L Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
- Série M Maintenance: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
- Série N Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
- Série O Spécifications des appareils de mesure
- Série P Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
- Série Q Commutation et signalisation
- Série R Transmission télégraphique
- Série S Equipements terminaux de télégraphie
- Série T Terminaux des services télématiques
- Série U Commutation télégraphique
- Série V Communications de données sur le réseau téléphonique
- Série X Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
- Série Z Langages de programmation